



AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2012 - 60 -

Pétitionnaire : EDF - groupement d'usines de Arrens
Adresse : EDF - groupement d'usines d'Arrens - 65 ARRENS
Nature de la demande : survol,
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Azun
Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par M. Philippe OSPITAL - Directeur adjoint du Parc National des Pyrénées
Dossier suivi à EDF par Monsieur Gérard MOLINIER.

Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 331 19-2,

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R 331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*).

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet des Hautes-Pyrénées, référence 2011158-11 en date du 8 juin 2011, portant délégation de signature à Monsieur Gilles PERRON, Directeur du Parc National des Pyrénées, pour l'instruction et la délivrance des autorisations d'activités diverses dans la réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la résolution du conseil d'administration du Parc National des Pyrénées, réuni le 1er décembre 2009, référence CA n°25-2009, portant dispositions de réglementation temporaire du cœur du Parc National des Pyrénées,

Vu la convention de partenariat passée entre l'établissement public du Parc National des Pyrénées, le 15 décembre 2009, et EDF et notamment son article 3,

Considérant que les activités décrites, dans la demande du pétitionnaire mentionné en supra, sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

- article premier :

- point de départ : Arrens – DZ Aste (Arrens - Hautes-Pyrénées),
- point d'arrivée : barrages de Migouelou (Hautes-Pyrénées) et retour,
- Lundi 30 Avril : Une rotation Arrens – Barrage de Migoelou à 8h30 avec retour vers 16H00.
- Vendredi 4 mai : Une rotation Arrens – Barrage de Migoelou à 8h30 avec retour vers 16H00
- Objet : Vidange et remplissage de la conduite forcée pour travaux sur turbine.

Dans le cadre des autorisations mentionnées aux articles sus mentionnés, Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise EDF à organiser un héliportage dans les conditions suivantes :

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation.

- article deux :

La présente autorisation est délivrée pour le lundi 30 Avril 2012 et le vendredi 4 mai 2012.

En cas d'impossibilité de réaliser le survol à la date mentionnée en supra, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc National des Pyrénées de la date de report.

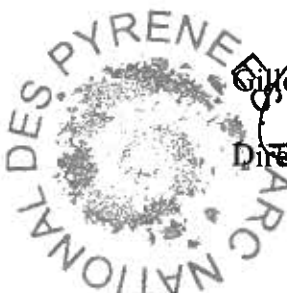
- article trois :

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

- article quatre :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur www.parc-pyrenees.com

Fait à Tarbes, le mardi 24 avril 2012.

 Gilles PERRON
Directeur du Parc National des Pyrénées

Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES CEDEX

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.